

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

URANO

3 rue François Urano CS 80761
08013 Charleville-Mézières Cedex
08000 Charleville-Mézières

Références : E1 - JoB/DeF - n° 25/574
Code AIOT : 0005702637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement URANO implanté TRIAGE DE RENWEZ MONTCORNET EN ARDENNES 08090 Montcornet. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 03/03/2025 de procéder, dans un délai de 24 mois à compter de sa notification, au remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 01/06/2021.

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur l'avancement de la remise en état de la carrière au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné. Elle a également porté sur les mesures de suivi des opérations de remblaiement que l'exploitant doit réaliser pour contrôler la perméabilité des couches de matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URANO
- TRIAGE DE RENWEZ MONTCORNET EN ARDENNES 08090 Montcornet
- Code AIOT : 0005702637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société URANO sur la commune de Montcornet a été ouverte en 1987 dans le but d'extraire des schistes et des quartz pour approvisionner les chantiers de travaux publics à proximité. Quelques années après l'ouverture de la carrière, il a été constaté la présence de pyrite dans le gisement générant un rejet aqueux acide et chargé en métaux lourds dans le milieu naturel (ruisseau du fond d'Arreux). Le coût économique du traitement des eaux avant rejet a conduit l'exploitant à proposer l'arrêt de l'exploitation en 2017. La remise en état du site prévue par remblayage doit notamment conduire à l'arrêt des rejets acides et de métaux lourds vers le milieu naturel. Le remblayage se fait par enfouissement de granulats concassés contenant la pyrite, isolé par un textile étanche et une couche de matériaux inertes extérieurs imperméables. L'absence de contact avec l'air et l'eau doit conduire à l'arrêt de la réaction acide et à la normalisation durable des rejets au cours d'eau le fond d'Arreux. Les conditions de remise en état du site ont été actées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021- 301 du 1^{er} juin 2021.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de suivi des opérations de remblaiement	AP de Prescriptions Complémentaires du 01/06/2021, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 03/03/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 5 décembre 2025 a permis de faire un point sur l'avancement des travaux de remblaiement nécessaires pour atteindre les objectifs de la remise en état. Au regard des constats effectués, les volumes à remblayer restent conséquents. Pour y remédier, l'exploitant a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale une demande d'accueil de déchets inertes transfrontaliers. L'instruction de ce dossier est en cours.

Les matériaux accueillis depuis les contrôles de perméabilité réalisés en septembre 2024 ont été mis en place au droit d'une zone étanche, non comprise par le bâchage. L'Inspection met en évidence l'absence de contrôle de perméabilité en 2025. L'exploitant s'est engagé à en réaliser un. Il dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre un bon de commande signé montrant son engagement formel à le réaliser, et d'un délai d'un mois pour le réaliser. Les résultats seront à transmettre à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Remblaiement
Prescription contrôlée : La société URANO [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1er juin 2021 en procédant au remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière conformément aux modalités prévues par ledit arrêté préfectoral, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le rapport d'inspection du 3 décembre 2024 stipule qu'à fin octobre 2024, le volume restant à remblayer est d'environ 370 000 tonnes, soit 205 000 m ³ , pour atteindre les cotes prévues par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021 (densité des matériaux de 1,8 en moyenne). La quantité de déchets inertes réceptionnés sur le site en 2025 au jour de l'inspection est de l'ordre de 5 500 tonnes, soit 3 100 m ³ environ. Le registre d'admission des déchets inertes met en évidence l'absence d'apport de déchets inertes extérieurs sur le site depuis mi juin 2025. Au regard de ce même registre, environ 2 200 tonnes de déchets inertes (1 200 m ³) ont été réceptionnées sur les mois de novembre et décembre 2024, après l'inspection réalisée en octobre 2024. Bien que le délai de l'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de réaliser les travaux de remblaiement n'est pas échu, l'Inspection constate que les travaux nécessaires ont peu avancé depuis l'inspection réalisée le 11 octobre 2024 et qu'il reste des volumes importants à remblayer. Par transmission du 12 novembre 2025, l'exploitant a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale une demande d'accueil de déchets inertes transfrontaliers visant à atteindre les objectifs de la remise en état. L'instruction de ce dossier est en cours et fera ultérieurement l'objet d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de suivi des opérations de remblaiement

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 01/06/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, à l'aide d'un bureau d'études extérieur reconnu et qualifié, un contrôle de la perméabilité des couches de matériaux. Ce contrôle est réalisé à minima : [...] - [...] sur 7 points de mesures pour la zone non comprise par le bâchage (les mesures sont réalisées selon les fréquences suivantes : tous les 6 mois durant la phase des travaux de remise en état et à la fin des travaux de remise en état). Ces points de mesure sont répartis de manière aléatoire sur la partie remise en état (bassins de décantation compris). [...]
Constats : Des contrôles de perméabilité ont été réalisés en septembre 2024 par la société GINGER CEBTP au droit de la partie non comprise par les opérations de bâchage et au pied de la zone bâchée qui a été rechargée pour assurer la stabilité du talus. Le rapport d'inspection du 3 décembre 2024 fait

part de ce constat. Les résultats indiquent une perméabilité des matériaux inférieurs à 10^{-6} m/s, conformément à la prescription.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'aucun contrôle de perméabilité n'a été réalisé en 2025 pour les raisons suivantes transmises par courriel du 19 décembre 2025 :

- les éléments permettant de confirmer que les matériaux mis en œuvre pour la constitution de la couche imperméable, d'une épaisseur de 3 mètres au niveau du carreau de la carrière, ont été transmis les années précédentes ;
- la couche ainsi réalisée présente une perméabilité de l'ordre de 10^{-9} m/s, conformément à la prescription ;
- considérant que les matériaux accueillis au cours de l'année 2025 ont été mis en place au-dessus de cette zone étanche (*zone de l'ordre de 8 800 m² selon le plan d'état annuel du 27 octobre 2025 transmis par l'exploitant par courriel du 15 décembre 2025*), l'exploitant a considéré qu'il n'était plus nécessaire de réaliser des analyses de perméabilité sur ces matériaux, dès lors que l'obligation relative à la réalisation de la couche imperméable a bien été satisfaite.

Il apparaît que la fréquence semestrielle de réalisation des essais durant la phase de remise en état n'a pas été respectée en 2025, ce qui n'est pas conforme. Toutefois, par courriel du 19 décembre 2025, l'exploitant s'est engagé à programmer des analyses visant à confirmer que les matériaux accueillis en 2025 présentent une perméabilité comparable.

Au regard du plan d'état annuel du 27 octobre 2025 et des précisions apportées par l'exploitant lors de l'inspection, il reste encore une zone à imperméabiliser avec les apports futurs au droit de la partie non comprise par le bâchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la fréquence semestrielle de réalisation des contrôles de la perméabilité des couches de matériaux n'ait pas été respectée, l'Inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat au regard de l'engagement écrit de l'exploitant à en réaliser. Un bon de commande signé montrant l'engagement formel de l'exploitant à réaliser ce contrôle est à transmettre à l'Inspection sous un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport, et les contrôles sont à réaliser sous un délai d'un mois.

Il conviendra de veiller au respect de la fréquence de réalisation des contrôles durant la suite de la phase de remise en état, et des modalités de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois